

PREFET DE LA CHARENTE

Sous-Préfecture de Cognac Pôle développement durable

ARRETE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT RELEVANT DU REGIME DE L'ENREGISTREMENT

EARL DOMAINE DE LA VIGNERIE

régularisation d'un atelier de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole situé sur la commune de MESNAC

Le Préfet de la Charente Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU le SDAGE, les plans déchets, la carte communale de la commune de MESNAC ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 février 1971 autorisant la Distillerie du Veron à l'extension d'une distillerie située sur la commune de MESNAC;
- VU le récépissé du 25 janvier 2015 de changement d'exploitant, délivré à l'EARL DOMAINE DE LA VIGNERIE sise 122 rue de l'Église à MESNAC, d'une distillerie située à MESNAC anciennement exploitée par la Distillerie du Veron autorisée par arrêté susvisé;
- VU la visite d'inspection du 20 janvier 2014;

- VU la demande en date du 10 juin 2015 déposée le 22 juin 2015 à la sous-préfecture de Cognac, par l'EARL DOMAINE DE LA VIGNERIE, complétée les 14 août 2015, 1er février 2016 et 17 mars 2016 et dont le siège social est situé 122 rue de l'Église à MESNAC pour la régularisation d'une installation de distillation relevant du régime de l'enregistrement, située sur le territoire de la commune de MESNAC.
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 19 octobre 2015 et le 16 novembre 2016 ;
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Charente en date du 5 octobre 2015;
- VU l'avis favorable avec observations du conseil municipal de MESNAC en date du 20 octobre 2015 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de MIGRON en date du 3 novembre 2015;
- VU l'avis favorable avec réserve du conseil municipal de la commune de CHERVES RICHEMONT en date du 9 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21/12/2015 portant prolongation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par l'EARL DOMAINE DE LA VIGNERIE;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date 23 mars 2016;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 donnant délégation de signature à M. Olivier MAUREL, sous-préfet de Cognac ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,
- CONSIDÉRANT que le projet déposé par l'EARL DOMAINE DE LA VIGNERIE ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de l'EARL DOMAINE DE LA VIGNERIE, représentée par Mme Christel CHURLAUD, dont le siège social est situé 122 rue de l'Église à MESNAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 10 juin 2015 complétée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de MESNAC, 122 rue de l'Église. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 2 - NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Capacité des installations	Régime
. 2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole: La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant: 2. supérieure à 30hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j. Nota: pour les installations de distillation continue, le seuil, prévu au point 2 ci-dessus de 30hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50hl de capacité totale des alambics.	150 hl/j (*) 6 alambics de 25hl de charge chacun et 1 alambic de 100hl de charge	E
2251-B-2	Préparation, conditionnement de vins B. autres installations que celle visées au A, la capacité de production étant: 2, supérieure à 500hl/an mais inférieure ou égale à 20 000hl/an	19 069 hl	D

Régime: E (enregistrement), D (déclaration),

(*) suivant la définition de la « capacité de production d'alcool pur en hl/j » indiquée à l'article 2 de l'arrêté du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2.2 - SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles suivantes:

Commune	Parcelles
MESNAC	SECTION A n° 908, 909, 1086, 1087, 1226, 1139 et 1167

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement mis à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 3.1 - CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT (PLAN ANNEXE)

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement du 10 juin 2015, déposée le 22 juin 2015 et complétée les 14 août 2015, 1^{et} février 2016 et 17 mars 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux de prescriptions générales applicables complétées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 4.1 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 février 1971 susvisé sont abrogées.

ARTICLE 4.2 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS FIXANT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 15/03/1999 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2251 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 2.1 - PREVENTION DES ACCIDENTS

Le mur de la distillerie mitoyen avec le hangar est coupe-feu 4 heures sur son premier tiers.

Cette prescription précise l'article 14-I -murs de l'arrêté du 14 janvier 2011 susvisé.

Le site disposera d'une réserve incendie constituée de 2 cuves d'une capacité totale de 360m³. Elle est complétée par un aménagement à la rivière Le Veyron permettant l'accès à un engin pompier.

Cette prescription précise l'article 21 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé.

TITRE 3. PUBLICITE, MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 - PUBLICITE

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de MESNAC pour y être consultée,
- une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté,
- un extrait du même arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MESNAC pendant une durée minimum de quatre semaines ; un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé au Sous-préfet de Cognac,
- le même extrait sera publié sur le site de la préfecture de la Charente (<u>www.charente.gouv.fr</u>) pour une durée de quatre semaines,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement,
- un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département,
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 33 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4 - EXÉCUTION

Le sous-préfet de Cognac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de MESNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Cognac, le 25 mars 2016

P/ LE PREFET et par délégation LE SOUS-PREFET

Olivier MAUREL

